

296. — 6 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Canal de Furnes à Nieupoort. — Etablissement de trois passages d'eau publics. (Monit. du 9 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a utilité à établir trois passages d'eau publics sur le canal de Furnes à Nieupoort, aux endroits désignés ci-après ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'article 10 de celle du 14 floréal an X ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Trois passages d'eau publics, à l'usage des piétons, seront établis sur le canal de Furnes à Nieupoort, respectivement aux endroits suivants :

1^o Au droit de l'estaminet : *Roosendaale*, situé sur la rive gauche du canal, à 345^m,00 en aval du pont du chemin de fer, à Furnes ;

2^o Au droit de l'estaminet : *Klein Wulpen*, sur la rive droite du canal, à 2,370^m,00 en aval du pont du chemin de fer, à Furnes ;

3^o Au droit de l'estaminet : *Het Oversteken*, sur la rive gauche du canal, à 1,210^m,00 en amont du pont de Wulpen.

ART. 2. Le tarif des péages à percevoir aux passages d'eau dont l'établissement est décidé à l'article 1^{er} est fixé à 5 centimes par personne.

ART. 3. Ces passages d'eau seront affermés pour compte de l'Etat.

ART. 4. Le matériel nécessaire à l'exploitation de chacun d'eux sera fourni par l'adjudicataire et soumis par lui, avant son emploi, à l'agrément de l'administration des ponts et chaussées.

Il restera la propriété de l'adjudicataire à l'expiration du bail.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session extraordinaire de 1884.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1884, p. 29. — Rapport. Séance du 14 août, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 376-377.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 septembre 1884, p. 15-16.

297. — 7 SEPTEMBRE 1884. —

Loi autorisant la concession d'un tramway de Maldegem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas) (1). (Monit. du 9 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le gouvernement est autorisé à concéder au concessionnaire de la partie néerlandaise d'un tramway de Maldegem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas) la partie belge du dit tramway, aux clauses et conditions qu'il déterminera, en conformité des prescriptions de la loi du 9 juillet 1875.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

298. — 9 SEPTEMBRE 1884. —

Loi approuvant l'arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays (2). (Monit. du 8 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**Séance de 1883-1884.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1884, p. 309. — Rapport. Séance du 17 mai 1884, p. 310.

Séance extraordinaire de 1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juillet 1884, p. 23.

SÉNAT.**Séance extraordinaire de 1884.**

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 septembre 1884, p. 16.

conclure des arrangements semblables avec les autres Etats signataires de la convention du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche, dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1^o L'indemnité que les résidents belges sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais et réciproquement celles que les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents belges recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, est fixée à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité belge, et à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise ;

2^o A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3^o Le payement de l'indemnité de deux francs ou d'un florin sera fait :

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du bureau auquel ressortit le lieu d'atterrissage ;

Dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets auront été remis ;

4^o Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ont signé la présente déclaration en double expédition et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1884.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) L. GERICKE.

L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 18 septembre 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERTONT.

299. — 12 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal portant clôture de la session extraordinaire des chambres législatives de 1884. (Monit. du 13 septembre 1884.)

300. — 12 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêtés royaux par lesquels sont promu et nommé dans l'ordre de Léopold.

Officier :

M. le colonel Steffens (T.-J.), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chevalier :

M. le capitaine Van de Putte (H.-C.), admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Monit. du 14 septembre 1884.)

301. — 13 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, le nombre des notaires dans les deux cantons judiciaires de Liège est porté de 25 à 27. — Les nouvelles résidences sont établies l'une à Ans, l'autre à Jupille. (Monit. du 17 septembre 1884.)

302. — 13 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Timbres adhésifs pour effets de commerce. — Échange. — Délai. (Monit. du 19 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 novembre 1883 (Pasin., n^o 332), qui a établi de nouveaux types de timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, et spécialement l'article 4, accordant un délai jusqu'au 30 juin 1884 pour l'échange des timbres à l'ancien type ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'échange des timbres adhésifs à l'ancien type contre des timbres au nouveau type pourra se faire dans tous les bureaux de l'enregistrement jusqu'au 29 novembre 1884.

Notre ministre des finances (M. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.